

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AOT

12 CHE DE FONDEYRE
31200 TOULOUSE

Références : 2024 - 5
Code AIOT : 0100037472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement AOT implanté 12 CHE DE FONDEYRE 31200 TOULOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AOT
- 12 CHE DE FONDEYRE 31200 TOULOUSE
- Code AIOT : 0100037472
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Alchimistes Occiterra collectent, depuis 2018, les déchets alimentaires des professionnels dans la métropole toulousaine.

Les déchets sont compostés sur site ou renvoyés vers des prestataires assurant le traitement

(compostage ou méthanisation).

Le site a fait l'objet de travaux en 2023 pour pouvoir composter un volume plus important de biodéchets. Un dossier d'agrément sanitaire est en cours d'instruction.

L'objet de la visite d'inspection est de vérifier la situation administrative du site et notamment de s'assurer que le site n'est pas soumis à la réglementation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2780	Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R. 511-9 (Annexe 4)	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2716	Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R. 511-9 (Annexe 4)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a pu vérifier que le site n'était pas concerné par la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2780

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R. 511-9 (Annexe 4)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2780
Prescription contrôlée : Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j : Autorisation ;

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j, mais inférieure à 75 t/j : Enregistrement ; c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : Déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a constaté aucune activité de compostage en cours sur le site, ce dernier faisant l'objet de travaux pour augmenter la capacité de traitement des biodéchets. Dans le cadre de ce projet d'augmentation de capacité, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le tonnage maximum annuel reçu et destiné à être composté sur le site serait de 600 tonnes (estimation réalisée dans le cadre du dossier d'agrément sanitaire). Aussi, en prenant en compte une activité sur 365 jours, le tonnage journalier composté reste inférieur à 2t/j (1.64t/j). Le site n'est donc pas concerné par la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R. 511-9 (Annexe 4)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2716
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3 : Enregistrement ; 2. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3 : Déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une benne de 15 m3 ainsi que des caisses palettes de 660 litres (24 au maximum) pour le stockage des biodéchets en transit, entreposés sur le site et traités sur d'autres sites en méthanisation ou compostage. Cela représente un volume d'environ 30 m3. Dans le cadre du projet de développement des activités (augmentation de la capacité de compostage), la quantité de déchets entrants stockés en transit sera équivalente à la situation actuelle. Le site n'est donc pas concerné par la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite